

ARRÊTÉ D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

N° 26-307

1 octobre 2026

Pétitionnaire

Association NOUNOUSLAND

Bénéficiaire :

Association NOUNOUSLAND

Nature de l'autorisation :

un goûter

Adresse de l'autorisation :

Parc du Manoir

Durée de l'autorisation :

**le 16 octobre 2026 de 10h à
12h00**

Date de mise en ligne sur le site
Internet de la commune :

8 octobre 2026

Le Maire de la Commune de CUGNAUX,

VU la loi modifiée n°82.213 du mois de Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, VU la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1111-1 à L1111-10, L2212-1 à L2212-5-1, L2213-1 à L2213-6-1 et L3111-1,

VU Le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,

VU le Code de la Route et notamment les articles L 411-6 et L 411-25,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 115-1, L 141-1, L 141-11 et L 141-12,

VU le règlement de Voirie Communautaire de Toulouse Métropole Pôle Sud Ouest approuvé par le Conseil communautaire du 19 Décembre 2012,

VU la demande d'occupation du Domaine Public,

CONSIDERANT qu'à l'occasion de l'organisation de la manifestation, il importe de prendre des mesures de nature à assurer l'ordre et la sécurité publique des usagers et que la circulation et le stationnement soient réglementés.

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, Parc du Manoir, pour l'organisation de la manifestation « un goûter », le 16 octobre 2026 de 10h00 à 12h00, à charge, pour lui, de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 : Accès au Parc

Le parc sera fermé en cas de conditions climatiques particulières (vigilance orange ou rouge pour vent violent et orages) et ce jusqu'à la levée de la vigilance par Météo France.

Article 3 : Sécurité et signalisation

- Le bénéficiaire devra prendre des mesures particulières :
- La zone d'occupation devra être protégée et balisée par le bénéficiaire.

L'arrêté sera affiché par la commune sur site au moins 48 heures avant, jusqu'à la fin de l'occupation et visible depuis le Domaine Public.

Toutes infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées et poursuivies conformément aux règlements en vigueur.

Pendant la durée de l'occupation, le bénéficiaire sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire et par voie de conséquence de tous les accidents provenant de l'absence ou d'une mauvaise mise en place de celle-ci.

Article 1 : Remise en état

A la fin de l'occupation, le bénéficiaire devra enlever les décombres et réparer les dommages causés au domaine public ou à ses dépendances.

Le domaine public devra être nettoyé par le bénéficiaire à l'issue de la manifestation.

Le bénéficiaire devra :

- **présenter les conteneurs utilisés lors de la manifestation devant le grand portail d'accès au parc pour la collecte,**
- **venir rentrer les conteneurs, après la collecte, dans l'enceinte du parc.**

Article 4 : Réglementation

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté dûment constatées seront poursuivies conformément aux textes et lois en vigueur et déferées aux tribunaux compétents.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans les deux mois suivant sa notification, dans les conditions fixées par le décret n° 65.29 du 11 Janvier 1965.

Article 5 : Diffusion

La Gendarmerie de CUGNAUX, le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, la Police Municipale, Pôle Territorial Sud Toulouse Métropole, l'entreprise bénéficiaire seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour ampliation, le Service Communication de la Commune de CUGNAUX.



Le 6e adjoint au maire, en charge de la culture, des festivités, de l'animation de la ville et de la communication

Léo AUGET

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès des services techniques de la commune de CUGNAUX.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.